

REGLEMENT INTERIEUR

6. REVISION DU REGLEMENT

Le conseil d'Administration est saisi pour toute modification du règlement intérieur. Celle-ci est effectuée suivant les exigences de la loi, à la demande des autorités ministérielles et/ou académiques, du chef d'établissement ou des membres du conseil d'administration, chaque fois que cela est jugé nécessaire.